

*Assurance-chômage—Loi*

des meilleurs services. Il y a des mesures, bien entendu, qui sont plus sévères, et qui sont également justifiées. Mais nous demandons que ces mesures soient justes, que cette loi soit plus juste qu'elle ne l'est actuellement. Il faudrait surtout que cette injustice qui fait que les personnes de 65 ans, désireuses de rester sur le marché du travail, n'aient plus droit à l'assurance-chômage, il faudrait que cette injustice disparaisse.

Donc, monsieur le président, je répète qu'il est aussi injuste de tenter de récupérer 250 millions de dollars du salarié, du travailleur comme il est aussi injuste de priver ces personnes. Je me limiterai à ces quelques commentaires, invitant encore une fois les députés des banquettes ministérielles d'avoir du courage, et non seulement les députés de l'opposition, mais d'un député en particulier. Au fait, je voyais certains députés qui étaient d'accord tantôt avec le député de Maisonneuve-Rosemont et j'espère qu'on se lèvera à la Chambre et qu'on dira au ministre que nous ne sommes pas d'accord avec cette mesure dans son entier, et également que si cette loi n'est pas modifiée au comité, de façon à corriger les lacunes que nous prévoyons, que ces députés aient aussi le courage de voter contre une loi injuste à l'égard d'une catégorie bien particulière.

J'ose croire que le ministre prendra bonne note de toutes les interventions faites par ce côté-ci de la Chambre et j'espère que d'autres observations seront faites dans le même sens, pour ramener le ministre à la raison et que ce Parlement présente à la population une loi qui tienne compte véritablement des besoins de la catégorie des travailleurs et de la population canadienne.

*[Traduction]*

**M. Gilbert Parent (St. Catharines):** Monsieur l'Orateur, comme cela arrive souvent, on nous sert cet après-midi une revue de toutes les injustices et de tous les abus commis par la Commission d'assurance-chômage. Mon collègue, le député de Timmins (M. Roy) a signalé tantôt que, bien des fois, des gens perçoivent des prestations d'assurance-chômage pendant plus de 51 semaines. Je lui signale, ainsi qu'aux autres députés de l'opposition, que normalement, les prestataires ne les touchent que pendant 16 semaines et que, en fait, bien peu les touchent pendant toute la durée à laquelle ils pourraient y avoir droit. Je voudrais rappeler précisément la disposition de la loi qui abaisse à 65 ans l'âge auquel les prestations d'assurance-chômage cessent d'être servies.

*[Français]*

Il y a un certain nombre de considérations fondamentales qui motivent la décision d'abaisser l'âge maximal de l'assujettissement en vertu de la loi sur l'assurance-chômage. L'une des considérations tient à la nature du régime lui-même. L'assurance-chômage offre une protection contre la perte du revenu dans diverses circonstances, et pour une période déterminée. Il ne s'agit pas d'une caisse de retraite, mais bien d'une assurance temporaire contre le risque d'une perte de salaire. Lorsque la protection cesse, il n'est pas question de rembourser les cotisations. De ce point de vue, l'assurance-chômage est analogue à l'assurance contre l'incendie. Si l'incendie éclate, des indemnités sont versées, mais s'il n'y a pas d'incendie, et que la maison est vendue ou démolie, les primes d'assurance-incendie ne sont pas remboursées au détenteur de la police.

De toute façon, il n'y a pas de relation financière directe entre le coût des cotisations et le montant de la protection du revenu offert par le régime. Par exemple, une personne qui aurait travaillé depuis l'instauration du régime en 1941, et qui aurait toujours reçu le maximum de la rémunération

assurable, en serait arrivée en septembre 1975 à verser une cotisation totale de \$1,500 au régime. Si cette personne perdait son emploi à cause d'une mise à la retraite obligatoire à l'âge de 65 ans, et qu'elle présentait une demande de prestations, elle pourrait toucher \$6,373 durant la période maximale de 51 semaines au cours de laquelle des prestations sont payables, pourvu que les taux national et régional de chômage soient élevés, et qu'elle soit incapable de trouver un emploi.

● (1720)

*[Traduction]*

Dans le cas des prestataires de la première catégorie, un montant égal à trois fois le taux des prestations hebdomadaires leur est payable lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, et le bill C-69 retient cette disposition. C'est une façon de reconnaître la protection réduite assurée aux travailleurs pendant la dernière année qui précède leur soixante-cinquième anniversaire de naissance. Troisièmement, le principe de la protection limitée uniquement à la vie active normale du prestataire a été reconnu par la loi de 1971 qui mettait fin à la protection à 70 ans. Les groupements ouvriers, les députés et le grand public ont depuis longtemps souhaité que la plupart des formes de sécurité sociale pour les citoyens âgés entrent en vigueur à 65 ans, ou même avant dans certains cas, en reconnaissance du fait que le travailleur moyen a le droit de prendre sa retraite à cet âge et il en a besoin, et que d'autres formes de revenu d'appoint soient mises à sa disposition.

Le Régime de pensions du Canada en particulier a été amélioré. On a supprimé l'examen du revenu et le régime lui-même vient à pleine échéance en 1976. Ce sont là des sujets de préoccupation qui avaient été abordés par des députés en 1970 et 1971 lorsque fut débattue la loi sur l'assurance-chômage. Ces députés trouvaient que le Régime de pensions du Canada ne remplaçait pas le revenu d'une façon satisfaisante parce qu'à cette époque il ne s'appliquait pas entièrement et comportait encore l'examen du revenu. D'autres programmes ont été aussi améliorés. Par exemple, en 1971, le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec payaient à leurs bénéficiaires des prestations de \$65. En 1975, nous constatons que ces prestations ont atteint \$130. La pension de vieillesse était de \$80 en 1971, et aujourd'hui elle est de \$126.

**M. Benjamin:** Ce n'est pas assez.

**M. Parent:** Elle est de \$126, mon ami, et le supplément de revenu garanti pour les célibataires est passé de \$34 à \$88.

**Une voix:** Ne vous en vantez pas.

**M. Parent:** Le député dit que nous ne devrions pas nous en vanter. Pourquoi donc devrions-nous avoir honte de venir en aide à ceux qui en ont besoin? Non, monsieur l'Orateur, le gouvernement remplit ses obligations morales envers les personnes de 65 ans ou plus. Je signale aux députés que tous ces programmes ont été indexés. En outre, l'exemption d'impôt sur le revenu des particuliers a été haussée de \$500 pour les personnes âgées de 65 à 70 ans en 1972; leur exemption totale a ainsi été portée à \$1000 de plus que celle des autres contribuables. Cette exemption a également été indexée.

Le gouvernement a des ressources financières restreintes pour alimenter ces programmes; pourtant les députés de l'opposition nous exhortent sans cesse à limiter les dépenses.